

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-250

Objet : Eau assainissement – Convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°15093.250 RG Ter à ARCHE Agglo – Maintien d’un rejet d’eaux usées traitées en provenance de la station d’épuration sur la commune de TAIN L’HERMITAGE

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant que la convention 15093.250 RG Ter remplace la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°15093.250 Bis qui expire au 30 novembre 2022 ;

Considérant la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°15093.250 RG Ter ;

DECIDE

Article 1 – D’approuver et signer la convention d’occupation temporaire du domaine concédé n°15093.250 RG Ter avec l’Etat représenté par le Préfet, et par délégation par la Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement (DREAL), et avec la Compagnie Nationale du Rhône représentée par le Directeur Territorial Rhône Saône Isère

Article 2 – La convention n°15093.250 RG remplace la convention n°15093.250 Bis qui avait été délivrée au profit de la commune de TAIN L’HERMITAGE dont l’expiration est au 30 novembre 2022.

La convention n°15093.250 RG est donc conclue par une prise d’effet rétroactive au 1 décembre 2022 au profit d’ARCHE Agglo.

Article 3 – La convention d’occupation temporaire du domaine concédé permet à ARCHE Agglo le maintien d’un rejet d’eaux usées traitées en provenance de la station d’épuration sur la commune de TAIN L’HERMITAGE.

Article 4 – La convention est conclue pour une durée de 10 années, à compter du 1er décembre 2022.

Article 5 – La convention est soumise à une redevance hydraulique annuelle au profit de VNF (Voies Navigables de France) dont la valeur 2024 est fixée à 8 341.06 €HT. Cette redevance sera calculée chaque année sur la base d’une surface d’emprise de 4m² et d’un volume rejetable de 1 113 250 m³.

Article 6 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 7 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 18/04/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo